

# Commission des interventions

## Séance du 28 mai 2020

CDI Décision n°2020-03.1

### Soutien financier au profit des actions concourant à la protection et à la reconquête de la biodiversité coordonnées par la Fédération nationale des chasseurs (« écocontribution ») Année cynégétique 2019-2020 - Vague 2

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** la convention-cadre entre l'Agence française pour la biodiversité et la Fédération nationale des chasseurs relative à la mise en œuvre du soutien financier de l'Agence française pour la biodiversité au profit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité coordonnées par la Fédération nationale des chasseurs en date du 26 octobre 2019 ;

► Vu le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

## D É C I D E

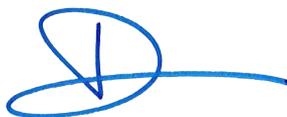
### ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve le soutien financier au profit des actions concourant à la protection et à la reconquête de la biodiversité coordonnées par la Fédération nationale des chasseurs, dit « Ecocontribution », pour la deuxième vague de l'année cynégétique 2019-2020, pour un montant de 4 347 523,06 €, tel que décrit dans le rapport présenté par le directeur général.

### ARTICLE 2 :

Le directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de la convention avec la Fédération nationale des chasseurs, et à procéder à sa signature.

Le directeur général, chargé  
du secrétariat du conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

La présidente  
de la commission des interventions,



Patricia BLANC